

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant autorisation travaux
2190 avenue de Paris
Ancien Grand Hôtel
Commune de POUQUES-LES-EAUX**

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,
VU l'article L.131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du travail (articles R4323-69 à R4323-80)
VU le Code de la Route notamment les articles R411-8, R417-10, L325-1 et L325-3
VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie.
VU la demande de l'entreprise Chaumette Dupleix en date du 05 août 2026 concernant les travaux de façade du 2190 avenue de Paris (ancien Grand Hôtel).
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser ces travaux afin de poursuivre la réhabilitation de l'ancien Grand Hôtel et d'effectuer la réfection de la façade.
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser l'emprise du chantier et ses abords.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et de sécuriser le passage des piétons.

A R R E T E

Article 1er : Le Maire autorise les travaux de façade de l'ancien Grand Hôtel situé 2190 avenue de Paris par l'entreprise Chaumette Dupleix du **lundi 14 septembre 2026 au mercredi 31 mars 2027 de 8h à 18h.**

Article 2 : Afin de permettre la pose de l'échafaudage, le trottoir sera interdit aux piétons durant ledit chantier **du n°2160 avenue de Paris jusqu'au portail d'accès du n°2190 avenue de Paris ainsi que sur les deux emplacements de stationnements situé devant le n°2190 avenue de Paris jouxtant le n°2160 avenue de Paris.** L'ensemble de cette zone interdite aux piétons sera matérialisé par des barrières Heras.

Article 3 : L'échafaudage sera pourvu de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59 sur les côtés extérieurs.

Article 4 : Une déviation « piétons » sera mise en place au niveau du passage piétons situé **entre le n° 2314 avenue de Paris et le n° 2289 avenue de Paris** jusqu'au passage piétons situé entre le **n° 2169 avenue de Paris et le n° 2160 avenue de Paris.** La déviation « piétons » sera matérialisée par des panneaux type **KM9 « piétons traversée obligatoire ».**

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur l'ancien emplacement PMR situé devant le portail d'accès du 2190 avenue de Paris ainsi que sur l'emplacement suivant pendant le chantier afin de faciliter l'accessibilité de l'entreprise Chaumette Dupleix.

Article 6 : Des panneaux type B « arrêt et stationnement interdits » seront prépositionnés par l'entreprise 8 jours avant le début du chantier sur les 4 emplacements de stationnements précités avec affichage des dates d'interdiction d'arrêt et stationnement.

Article 7 : L'entreprise est en charge de l'information aux riverains.



Article 8 : L'entreprise est seule responsable, tant envers la ville de Pougues-les-Eaux qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée des travaux.

Article 9: Le Maire de Pougues-les-Eaux, l'entreprise Chaumette Duplex, les Services Techniques, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux, 26 août 2026

Le 1er Adjoint,

Gilles Bertrand



Villages d'avenir



Mairie de Pougues-les-Eaux

90 Parc Simone Veil

58320 Pougues-les-Eaux

03 86 90 96 00

mairie@ville-pouguesleseaux.fr

